

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/161..... 1
Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à Flagy, propriété de Monsieur et Madame BERLINGER

DÉCISION n° DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/161
(Droit de préemption – art. L. 3221-12 CGCT)

Objet : Préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles de biens immeubles situés à Flagy, propriété de Monsieur et Madame BERLINGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 215-1 et suivants et R. 215-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment l'article 1593,

Vu la délibération du Conseil général n° 1/04 en date du 17 octobre 2011, instaurant sur l'ensemble du territoire départemental la Taxe d'aménagement,

Vu la loi n° 2013-043 du 17 mai 2013 relative à l'élection des Conseillers départementaux, des Conseillers municipaux et des Conseillers communautaires portant modification de l'appellation du Conseil général en Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 1/14 du 28 septembre 2017, relative à la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

Vu les délibérations du Conseil départemental n° 7/01 et 5/01 en date du 16 décembre 2021, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2022,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner des biens soumis au droit de préemption du 23 septembre 2022 reçue par le Département le 27 septembre 2022 établie à Moret-Loing et Orvanne par Maître Pascal SANTUCCI, concernant la vente de biens immeubles, non bâtis, cadastrés à Flagy section A n° 9, 13, 14, 38, 39, 54, 79, 145 et 631 pour une surface totale de 16.101 m², propriété de Monsieur et Madame BERLINGER au prix de 6.000 € (SIX MILLE EUROS), soit 0,37 €/m².

Vu la demande d'évaluation n° 10453309 déposée auprès du service du Domaine.

CONSIDÉRANT l'appartenance de l'ensemble des biens immeubles mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée à la zone de préemption départementale Espace Naturel Sensible, dénommée « la Butte et le Marais de Flagy » créée par délibération du Conseil général n° 6/02 du 26 novembre 2001 et la nécessité d'assurer la préservation de l'environnement sur un ensemble cohérent de parcelles.

CONSIDÉRANT l'appartenance des biens au périmètre du site classé n° 9901 dénommé « Vallée de l'Orvanne ».

CONSIDÉRANT la diversité et la valeur des espèces végétales et des habitats.

CONSIDÉRANT les 408 espèces végétales inventoriées au sein du périmètre ENS, dont 16 menacées à l'échelle régionale et 1 espèce protégée au niveau national.

DÉCIDE

Article 1 : d'exercer, conformément au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, le droit de préemption sur les parcelles situées à Flagy, section A n° 9, 13, 14, 38, 39, 54, 79, 145 et 631 pour une surface totale de 16.101 m², appartenant à Monsieur et Madame BERLINGER au prix de 6.000 € (SIX MILLE EUROS);

Article 2 : que, en application de la loi, dans le délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision par lettre recommandée avec avis de réception postal :

- L'acte de vente autorisant le transfert de propriété doit être dressé et signé,
- Le paiement du prix de vente doit être réalisé.

Les frais relatifs à l'établissement de l'acte de vente sont estimés à 1.400 €.

Article 3 : En cas d'obstacle au paiement dans le délai de 4 mois, le prix fera l'objet d'une consignation.

Article 4 : Les dépenses correspondant à cette préemption sont imputées sur l'opération « Espaces Naturels Sensibles – acquisitions 2022 », programme « Espaces Naturels Sensibles / études, acquisitions et travaux réalisés par le Département ».

Article 5 : la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département et publiée en les formes légales sur le site internet du Département de Seine-et-Marne.

Fait à MELUN, le 23 NOV. 2022

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

